



Réalisation branchement gaz

ARRETE REGLEMENTAIRE N°67 - 2024

ARRÊTÉ AUTORISATION DE POLICE ET DE LA CIRCULATION POUR RÉALISATION D'UN BRANCHEMENT SUR LE RÉSEAU GAZ AU DROIT DU 45 AVENUE DE FONTAINEBLEAU .

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation du 24/05/2024 présentée par l'entreprise **TPSM sise Moissy-Cramayel (77)**, Tél: **01.60.18.80.83**, afin d'effectuer la réalisation d'un branchement gaz au droit du 45 avenue de Fontainebleau,

VU l'autorisation de voirie déposée auprès du Président du conseil départemental, en cours d'instruction,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise TPSM, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores temporaires sur l'avenue de Fontainebleau (RD152) à compter **du 19/06/2024 et jusqu'au 10/07/2024 inclus**,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des riverains, des usagers et des personnels chargés de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette portion de l'avenue de Fontainebleau (RD152), en agglomération,

ARRETE

Article 1

A compter du mercredi 19 juin 2024 à 08h00 et jusqu'au mercredi 10 juillet 2024 à 18h00 inclus la circulation sur la Route Départementale n°152, dans l'agglomération de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), dite avenue de Fontainebleau, sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores temporaires, afin de permettre le déroulement des travaux pour la réalisation d'un branchement au réseau gaz au droit du n°45 de cette même avenue.

Article 2

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et en fonction de l'avancement des travaux :

- défense de stationner pour tous types de véhicules sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier, ainsi que pour les véhicules d'urgence et de secours,
- interdiction de dépasser celles que soient les voies laissées libres à la circulation,
- limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 3

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du présent arrêté est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. les travaux devront être établis de façon à prévoir un cheminement piéton temporaire sur le trottoir opposé, si nécessaire.
2. mise en place d'un alternat par feux tricolores comme stipulé en article 1.
3. la fabrication du mortier sur la voie publique est interdite.
4. les dépôts de matériaux devront être déposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
5. en aucun cas la circulation totale des véhicules ne sera entravée par les travaux.
6. l'accès aux riverains sera privilégié et autorisé.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le [site https://www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (TPSM)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Smetom
- Transdev

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 31/05/2024

Le Maire
Gérard CHANCLUD

